

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Société SOLVAY

39500 TAVAUX

LE PRÉFET,

ARRÊTÉ N°1912 du 18 décembre 2002

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application du Titre 1er susvisé et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et sa circulaire d'application de même date relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1106 du 29 juillet 2002, prescrivant à la société SOLVAY la réactualisation des études de dangers en notamment celle relative aux unités de stockage chlore et leur analyse par tiers expert indépendant ;
- VU l'étude datée du 15 juillet 2002 remise par l'exploitant relative au stockage, chargement-déchargement et destruction du chlore ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression et sa circulaire d'application de même date ;
- VU les éléments remis par l'exploitant suivant ses rapports des 25 novembre 1998 et 08 juin 1999 dressant la situation des installations au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2002;
- VU la demande de compléments adressée à l'exploitant le 19 novembre 2002;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté, en date du 19 novembre 2002;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 décembre 2002

CONSIDÉRANT que l'importance particulière des dangers présentés par les installations de stockage et de transfert du chlore, rend nécessaire la recherche de solutions visant à la réduction des risques à la source et qu'il importe d'étudier, d'évaluer toute les possibilités en ce sens ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1

La société SOLVAY est tenue de satisfaire aux prescriptions complémentaires édictées par le présent arrêté pour l'exploitation des installations classées de son établissement sis à Tavaux.

Article 2

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique sur les possibilités de réduction du risque à la source pour l'unité stockage, chargement-déchargement et destruction du chlore.

L'objectif recherché doit être d'assurer la sécurité des populations riveraines par la mise en place de dispositifs contenant à l'intérieur des limites de l'établissement les effets significatifs d'un éventuel rejet de chlore à l'atmosphère.

Cette étude devra envisager la mise en oeuvre de technologies intrinsèquement plus sûres et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation examinée y compris en terme de dimensionnement de scénario d'accident majeur.

Elle s'attachera à évaluer la fiabilité des barrières de sécurité en place ou envisagées, et à la situer vis à vis des meilleures références disponibles.

Seront notamment étudiées les possibilités :

- de protection des capacités de stockage contre les agressions,
- de réduction des capacités de stockage,
- de mise en œuvre de techniques intrinsèquement plus sûres de transfert des produits,
- de réduction des risques liés aux opérations de chargement et déchargement wagon,
- de confinement des capacités fixes et mobiles de stockage et des collecteurs (mise à jour des données actuellement existantes).

Cette étude devra permettre d'apprécier l'opportunité, eu égard aux enjeux de sécurité et économiques présentés par la société Solvay, d'engager des aménagements sur les installations étudiées afin de réduire les risques présents et de définir des priorités d'action.

L'étude correspondante sera remise en préfecture, en deux exemplaires, dans un délai de 4 mois.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société SOLVAY.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'Abergement la Ronce ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de DOLE,
- M. le Maire de Tavaux, d'Abergement la Ronce, Damparis, Saint Aubin,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de Lons-le-Saunier.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 18 décembre 2002

LE PRÉFET